

GE_GERICHTE ATA/452/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_452_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/452/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/452/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/17 - A/964/2012

E. 2

a. Les obligations de l'Etat à l'égard des personnes démunies trouvent leur origine tant dans le droit international que dans le droit interne.

b. La Suisse est notamment liée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte I – RS 0.103.1 ; ATA/21/2006 du 17 janvier 2006). L'article 11 de ce traité prévoit que les Etats parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ; il prévoit aussi que les Etats prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit (ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 ; ATA/631/2005 du 27 septembre 2005, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les normes contenues dans le Pacte n'ont qu'un caractère programmatique et ne fondent aucune prétention individuelle (ATF 126 I 240 consid. 2b p. 242 et 122 I 101 consid. 2a p. 147 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.77/2000 du 30 novembre 2000, et les arrêts cités).

c. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'Etat, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 p. 172 et 130 I 71 consid. 4.1 p. 74 ; ATA/217/2006 du 11 avril 2006, et les arrêts cités ; G.

MALINVERNI / M. HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, AJP/PJA 11/2004 p. 1348- 1354 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2ème éd., 2006, vol. II, p. 680). Il n'est pas contesté que la disposition constitutionnelle précitée protège également le droit à des conditions minimales d'existence des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (ATF 131 I 166 précité, eodem loco ; G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, op. cit., p. 1353). Dans un arrêt rendu le 16 mai 2006 (2P.67/2006), le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'art. 12 Cst. ne garantit que le droit à l'aide indispensable selon la dignité

humaine, sans laquelle la personne serait réduite à une existence de mendiant : soit de la nourriture, de l'habillement, un toit et des soins médicaux de base.

d. Selon la recommandation n° R (2000) 3 du comité des ministres du conseil de l'Europe aux États membres sur le droit à la satisfaction des besoins élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, adoptée le 19 janvier 2000 (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=334185&Site=COE> consulté le 15 juillet 2012), les besoins humains matériels élémentaires à satisfaire sont, à tout le moins, la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de

- 7/17 - A/964/2012 base. En vertu de l'annexe à la même recommandation, le droit à la satisfaction de ces besoins élémentaires devrait être justiciable, toute personne en situation d'extrême précarité devant pouvoir l'invoquer directement devant les autorités et, le cas échéant, devant les tribunaux.

e. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2c). La Haute Cour admet dès lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, consid. 3).

f. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3.).

g. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 77).

h. Requéran l'aide d'urgence de la part de l'HG, la recourante ainsi que son fils disposent d'un droit justiciable, qu'ils peuvent faire valoir tant auprès de celui-là, que des tribunaux (ATA/345/2006 du 20 juin 2006).

E. 3

La Cst., par le biais de l'art. 12 Cst. ne garantit que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst., mais qui peuvent aller au-delà (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 précité, consid. 2a).

E. 4

Par l'adoption de la LAS, le législateur fédéral a laissé aux cantons la charge et la compétence de légiférer en matière d'aide sociale, se limitant par cette loi à prévoir des règles d'organisation dans la dispense de cette aide et à rappeler certains principes que ces derniers devront respecter en vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 Cst). Dans ce domaine, ceux-ci ne pourront pas édicter des règles de droit qui éludent

des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementé de façon exhaustive (Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 270/2002 du 19 juin 2002 consid. 3.2, et les références citées).

- 8/17 - A/964/2012

Ainsi, les étrangers non domiciliés en Suisse dans le besoin, soit les personnes séjournant dans un canton qui ne peuvent subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps par leurs propres moyens ont droit à des prestations d'assistance (art. 1 et 2 al. 1 LAS) qui doivent être dispensées par le canton de séjour (art. 21 LAS). L'aide revêt la forme d'une aide immédiate (art. 21 al. 1 LAS) et d'une assistance au retour (art. 21 al. 2 LAS).

E. 5

a. En droit genevois, la LIASI concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du

E. 8

Cette interprétation est confortée par les dispositions contenues à l'art. 11 al. 2 à 4 LIASI qui fixent les conditions d'aide sociale dont peuvent bénéficier les autres catégories de personnes, de nationalité suisse ou étrangère. Sur ce point, la LIASI prévoit que :

a. les requérants d'asile ont droit à l'aide financière prévue par les dispositions d'application de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), soit par la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (LaLAsi - F 2 15 ; art. 11 al. 2 LIASI) ;

b. les personnes admises à titre provisoire au sens de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la LIASI lorsqu'elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage et qu'elles ont été domiciliées dans le canton sans interruption pendant les sept ans qui ont précédé la demande (art. 11 al. 3 LIASI) ;

c. certaines catégories de personnes peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps et dont les conditions sont fixées par le Conseil d'Etat (art. 11 al. 4 LIASI). Il s'agit des personnes suivantes :

- les étudiants et les personnes en formation (let. a) ;

- les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation (let. b) ;

- les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'ALCP ainsi que de la convention instituant l'AELE (let. c) ;

- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (let. d) ;

- les personnes étrangères sans autorisation de séjour (let. e) ;

- les personnes de passage (let. f) ;

- les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'art. 42C al. 8 LIASI (let. g).

- 10/17 - A/964/2012

E. 9

a. Le cercle des personnes étrangères sans autorisation de séjour visé à l'art. 11 al. 4 let. e LIASI pouvant bénéficier de l'aide financière exceptionnelle est précisé à l'art. 17 RIASI. Il s'agit de toute personne non titulaire d'une autorisation de séjour qui s'est annoncée à l'OCP en vue d'en obtenir une et qui a obtenu de cet office une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande, inclus le temps allant jusqu'à ce qu'il soit statué sur un éventuel recours de celle-ci. En pratique, à teneur de la disposition réglementaire précitée, l'attestation délivrée par l'OCP sert à établir l'existence d'une procédure en cours visant à la régularisation des conditions de séjour.

b. Ne peuvent plus obtenir l'aide financière exceptionnelle :

- les personnes qui n'ont pas obtenu de l'OCP le droit de résider en Suisse jusqu'à droit jugé sur leur recours, lorsqu'il est dirigé contre une décision négative de l'OCP (art. 17 al. 2 RIASI a contrario) ;
- les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire (art. 17 al. 3 RIASI) ;
- les personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (art. 17 al. 4 RIASI).

E. 10

L'étendue de l'aide exceptionnelle accordée en vertu de l'art. 17 al. 1 RIASI est définie à l'art. 19 RIASI. Elle est accordée au requérant et aux membres de sa famille (art. 19 al. 1 RIASI), et son contenu est précisé à l'art. 19 al. 2 let. a à h, 3 et 4 RIASI. Elle inclut un forfait d'entretien, de l'argent de poche, des frais de vêtements, de transport, de logement, d'assurance-maladie et d'autres prestations spécifiques précisées.

E. 11

Pour les personnes qui ne peuvent bénéficier ni des prestations ordinaires ni des prestations exceptionnelles, le RIASI prévoit encore des prestations d'aide d'urgence. Elles sont accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, ainsi qu'aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ. Les prestations d'aide d'urgence dans ce cadre sont en principe fournies en nature.

Elles sont définies de manière similaire aux art. 24 et 29 aRIASI et consistent en :

- l'hébergement dans un foyer (art. 24 al. 1 let. a RIASI) ;
- la fourniture de nourriture (art. 24 al. 1 let. b RIASI) ;
- la mise à disposition de bons pour vestiaire et articles d'hygiène de base (art. 24 al. 1 let. c RIASI) ;

- 11/17 - A/964/2012

- d'autres prestations de première nécessité que l'HG peut définir, notamment un titre de transport valable pour les Transports publics genevois pour les déplacements indispensables (art. 24 al. 1 let. d RIASI). En complément de ces prestations, les personnes concernées bénéficient de la couverture d'une assurance obligatoire des soins (art. 24 al. 2 RIASI). En outre, les personnes considérées comme vulnérables au sens de l'art. 25 al. 1 RIASI, telles les personnes seules ou avec enfant, ainsi que les personnes malades, peuvent être logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation et, dans ce cadre, toucher des prestations d'aide financière per diem, destinées à couvrir leurs frais de nourriture selon un

barème défini dans le règlement (art. 25 al. 2 RIASI).

E. 12

a. L'art. 17 al. 3 RIASI a subi une modification entrée en vigueur le 13 juin 2012. Dans sa version antérieure (ci-après : art. 17 aRIASI), les personnes qui faisaient l'objet d'un délai de départ, soit les personnes qui n'avaient droit à aucun titre de séjour et qui faisaient l'objet d'une décision de renvoi en force, pouvaient s'adresser au Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge. Aucune disposition ne précisait le type de prestations servies par cet office.

b. Depuis le 13 juin 2012, l'art. 17 al. 3 RIASI règle encore la situation des étrangers renvoyés lorsqu'un délai de départ leur a été fixé, mais il a été complété par un nouvel art. 17A RIASI définissant le type d'assistance servie par le bureau précité (sous sa nouvelle dénomination, soit le service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise), ainsi que les conditions d'octroi de celle-ci.

c. La personne étrangère non titulaire d'une autorisation de séjour qui se trouve en situation d'échec migratoire peut être mise au bénéfice d'une aide au retour dont les modalités sont définies à l'art. 19A RIASI. Elle doit pour ce faire remplir cinq conditions cumulatives :

- avoir résidé dans le canton de Genève depuis deux ans sans être en possession d'un titre de séjour valable (art. 17A let. a RIASI) ;

- faire des démarches volontaires et coopérantes en vue d'un retour dans le pays d'origine (art. 17A let. b RIASI) ;

- se trouver dans une situation financière difficile ne lui permettant pas de prendre en charge des frais de voyage et de réinstallation dans le pays d'origine (art. 17A let. c RIASI) ;

- ne pas avoir déjà bénéficié ou bénéficié d'une autre aide au retour (art. 17A let. d RIASI) ;

- ne pas s'être rendue coupable d'une atteinte grave à la sécurité ou à l'ordre public (art. 17A let. e RIASI). L'aide financière en question est constituée d'une prestation unique accordée au demandeur et au groupe familial dont il fait partie, comprenant la prise en charge des frais de voyage, une aide à la réinstallation, une

- 12/17 - A/964/2012 aide individuelle supplémentaire sous forme d'un montant par personne du groupe familial ainsi que d'une aide médicale destinée à la prise en charge de médicaments pendant une durée de trois mois (art. 19A al. 1 et 2 let. a à d RIASI). A ces prestations d'assistance, s'ajoute la mise à disposition de mesures d'accompagnement fournies par le Centre cantonal de conseil en vue du retour, soit une série de prestations en vue de permettre la réinstallation de la personne à l'étranger.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'étranger peut percevoir, sans que cela constitue un droit, une prestation unique d'aide au retour dont le contenu est fixé à l'art. 19A RIASI, qui comprend la prise en charge des frais de voyage, une aide à la réinstallation et une aide médicale dans le pays de retour, sans compter une assistance dans la préparation du retour.

E. 13

Il s'agit de déterminer si la recourante et son fils, qui séjournent dans le canton de Genève, ont droit à tout ou partie des prestations d'assistance que l'HG leur refuse, ceci dans la situation qui est la leur, soit celle d'une mère atteinte sérieusement dans sa santé par un diabète et un enfant ayant l'âge de la scolarité obligatoire, sous le coup d'une mesure de

renvoi dont l'exécution est différée pour des raisons inconnues.

Les recourants ne sont pas au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse. Ils n'ont donc pas droit aux prestations d'assistance ordinaires prévues par l'art. 2 LIASI. Le refus de l'OCP de leur accorder un titre de séjour est définitif et ils font l'objet d'une décision de renvoi. De ce fait, ils ne peuvent plus, en vertu de l'art.

E. 17

Le recours sera admis. La décision sur opposition de l'HG du 16 mars 2012 sera annulée, de même que celle du 2 février 2012. La cause sera retournée à l'HG pour qu'il traite la demande d'assistance présentée par les recourants au sens des considérants.

Aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée, les recourants n'y ayant pas conclu (art. 87 LPA).

E. 18

La chambre administrative ayant statué sur le fond du litige, la demande de reconsidération de la décision sur mesures provisionnelles du 19 avril 2012 n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.